

GE_GERICHTE ACJC/464/2025 vom 4. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_464_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/464/2025 du 4 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/464/2025 del 4 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Aux termes de l'art. 5 al. 1 CPC, la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ) connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle ou relevant de la Loi contre la concurrence déloyale (LCD) lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (let. d). Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC). Selon l'art. 13 CPC, sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (let. a) ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (let. b). A teneur de l'art. 36 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite. Les actions défensives fondées sur la LCD et la LDA, notamment, sont régies par la règle de l'art. 36 CPC (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 570b). 1.1.2 En l'espèce, la Cour est compétente pour connaître de la requête de mesures provisionnelles, puisque les requérantes, sises à Genève, se fondent notamment sur les dispositions de la LDA.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), dans le cadre de laquelle, sauf exceptions, les maxime des débats et de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

En vertu de l'art. 262 let. a CPC, le juge peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction.

Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 139 III 86 consid. 4.2). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent

C/617/2025 menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4; 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1). La preuve est (simplement) vraisemblable lorsque le juge, en se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 130 III 321 consid. 3.3 = JdT 2005 I 618).

La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel. Cette condition vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

Un risque de préjudice patrimonial difficilement réparable n'est en principe reconnu que lorsque la solvabilité de la partie adverse est douteuse, que l'exécution des créances patrimoniales l'est également ou que le préjudice patrimonial ne pourra que difficilement être réparé par la suite, notamment parce qu'il est difficile à chiffrer (SPRECHER, BSK-ZPO, 2024 art. 261 n. 28b et 34).

La mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, par quoi on entend qu'elle doit être adaptée aux circonstances de l'espèce et ne pas aller au-delà de ce qu'exige le but poursuivi. Les mesures les moins incisives doivent avoir la préférence. La mesure doit également se révéler nécessaire, soit indispensable pour atteindre le but recherché, toute autre mesure ou action judiciaire ne permettant pas de sauvegarder les droits du requérant (Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 6962). 2.1.2 La LDA règle notamment la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques (art. 1 al. 1 let. a LDA). Par œuvre, quelle qu'en soit la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA).

- 10/16 -

C/617/2025 En vertu de l'art. 2 al. 2 LDA, sont notamment des créations de l'esprit les œuvres à contenu scientifique ou technique, tels que les dessins, les plans (let. d) et les œuvres d'architecture (let. e).

L'objet de la protection du droit d'auteur est l'ouvrage architectural tel qu'il a été réalisé ou qu'il est communiqué au moyen de plans et de maquettes. Le critère décisif de la protection réside dans l'individualité, qui doit s'exprimer dans l'œuvre elle-même. L'individualité se distingue de la banalité ou du travail de routine; elle résulte de la diversité des décisions prises par l'auteur, de combinaisons surprenantes et inhabituelles, de sorte qu'il paraît exclu qu'un tiers confronté à la même tâche ait pu créer une œuvre identique (ATF 134 III 166

consid. 2.3.1, 2.3.2 et 2.5).

L'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre (art. 6 LDA).

Une personne morale ne peut pas revêtir la qualité d'auteur au sens de l'art. 6 LDA (arrêt du Tribunal fédéral 4A_317/2022 du 22 novembre 2022 consid. 3). Les droits d'auteur peuvent par contre être cédés par l'auteur à une personne morale (art. 16 al. 1 LDA; arrêt du Tribunal fédéral 4A_317/2022 du 22 novembre 2022 consid. 3). En pratique, la rémunération du transfert des droits d'auteur est comprise dans les honoraires de l'architecte. Les honoraires contractuels rémunèrent aussi bien les efforts effectués par l'architecte dans le cadre de son mandat que le transfert de ses droits d'auteur (CARRON, Le transfert contractuel des droits d'auteur de l'architecte et la résiliation anticipée du contrat, DC 2016, p. 325). L'art. 10 al. 1 LDA prévoit que l'auteur a notamment le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée (let. a). La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente, ou de la faire cesser, si elle dure encore (art. 62 al. 1 let. a et b LDA). Il peut aussi requérir du juge qu'il ordonne les mesures provisionnelles destinées à assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble (art. 65 let. d LDA). 2.1.3 Selon l'art. 2 al. 1 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. Il s'agit là d'une règle de droit matériel que le juge doit dans toutes les instances, appliquer d'office, lorsque les circonstances de nature à créer ou à éteindre un droit selon cette disposition sont alléguées et prouvées conformément à la procédure applicable (ATF 143 III 666 consid. 4; 133 III 497, JT 2008 I 184 consid. 4 et 5).

- 11/16 -

C/617/2025

2.1.4 Une manifestation de volonté est faite par actes concluants lorsqu'elle n'exprime pas directement une certaine volonté mais qu'elle permet néanmoins à son destinataire de déduire l'existence de cette volonté. Une telle manifestation de volonté ressort le plus souvent d'un comportement actif. Par exemple: une acheteuse dépose de la marchandise sur le tapis roulant à la caisse d'un magasin; la banque priée de donner un renseignement ne répond pas expressément qu'elle accepte de le faire, mais se contente de délivrer ce renseignement (MORIN, Commentaire romand, 2021, n. 10 ad art. 1 CO).

E. 2.2

En l'espèce, les requérantes font valoir que "les documents (notamment les plans) constituant le projet consacré dans la DD 3_____ constituent une œuvre au sens de la LDA". Dans la mesure où la citée ne conteste pas que les plans en question présentent un degré d'originalité suffisant pour justifier une protection au sens des dispositions de la LDA, ni que les droits d'auteur y afférents ont été cédés à G_____ SARL, en liquidation par la personne physique les ayant établis, la Cour retiendra que les requérantes ont rendu vraisemblable que tel était le cas. Les parties sont par ailleurs d'accord sur le fait que la cession des autorisations de construire et de démolir litigieuses implique le droit de démolir les bâtiments existants et procéder à la construction de ceux qui font l'objet de l'autorisation de construire. Les requérantes n'ont par contre pas rendu vraisemblable qu'elles étaient autorisées à faire valoir les droits d'auteur portant sur les plans du projet de construction faisant l'objet de l'autorisation de construire DD 3_____. Il résulte en effet du courrier de l'Office des faillites du 17 décembre 2024 que la cession des droits de la masse porte sur la créance de G_____ SARL, en liquidation en paiement du montant de 376'000 fr. dû en

échange de la cession des autorisations précitées. Selon le courrier de l'Office, les requérantes sont uniquement autorisées à poursuivre la réalisation de cette créance en lieu et place de la masse. Aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à la faillie n'est inclus dans la cession. Les requérantes ont d'ailleurs confirmé dans leur courrier à l'Office du 10 décembre 2024 qu'elles sollicitaient ladite cession afin de réclamer à E_____ SA l'intégralité du montant dû par celle-ci pour le prix de la cession des autorisations précitées. Elles n'ont jamais prétendu qu'elles entendaient obtenir la cession de droits d'auteur appartenant à la faillie. Il en résulte que le seul droit qui a été cédé aux requérantes par la masse est celui de poursuivre le recouvrement de la créance alléguée par G_____ SARL en

- 12/16 -

C/617/2025 liquidation à l'encontre de E_____ SA en exécution du contrat de vente de décembre 2020. Dans l'hypothèse où cette créance était inexistante, en raison de la caducité de l'accord portant sur la cession des autorisations litigieuses, la seule conséquence serait que les requérantes n'auraient aucun droit à faire valoir. Cela ne les autoriserait pas à faire valoir, en lieu et place de G_____ SARL, en liquidation, ses droits d'auteur sur le projet litigieux, car elles ne sont pas cessionnaires de ces droits. A cela s'ajoute que, contrairement à ce qu'allèguent les requérantes, cette cession n'est vraisemblablement pas caduque. Le fait que, selon les requérantes, la citée ne se soit pas acquittée du montant prévu, n'est pas déterminant, puisque le prix susmentionné n'est pas exigible. Tant l'art. III de l'acte de vente que l'art. 2 de l'accord de cession de la convention "EG/Promoteur" prévoient que le prix de vente était exigible le jour de la vente du dernier appartement. La citée soutient que les appartements n'ont pas tous été vendus et les requérantes n'allèguent pas, et ne rendent a fortiori pas vraisemblable, que tel soit le cas. La cession n'a dès lors vraisemblablement pas été invalidée en raison du fait que le prix n'a pas encore été payé. Le fait que l'autorisation de construire soit entrée en force postérieurement au 10 février 2023, soit l'échéance prévue par l'avenant au contrat de cession de convention "EG/Promoteur" conclu en février 2022, n'est pas non plus déterminant. En premier lieu, la cession des autorisations de construire est prévue par l'acte de vente du 16 décembre 2020 qui ne prévoit aucune condition à l'opération, qu'elle soit résolutoire ou suspensive. La convention "EG/Promoteur", signée en juin 2020, soit avant l'acte de vente, concerne un autre aspect de la transaction impliquant G_____ SARL, en liquidation et la citée, à savoir la question de savoir quel entrepreneur effectuerait les travaux. Il est dès lors douteux que l'éventuelle caducité de la cession à la citée de ladite convention "EG/Promoteur" puisse avoir pour effet de remettre en cause une clause importante contenue dans l'acte de vente. En tout état de cause, la cession de la convention "EG/Promoteur" n'a vraisemblablement pas été révoquée. En effet, l'art. 1 de l'avenant de février 2022 prévoit que la convention est "présumée avoir été révoquée par les parties, sans indemnité due de part et

- 13/16 -

C/617/2025 d'autre", si l'autorisation de construire n'est pas entrée en vigueur au 10 février 2023. Il ressort cependant de l'attitude adoptée par les parties après l'expiration de cette date qu'elles ont convenu, par actes concluants, de prolonger la durée de ladite convention au-delà du 10 février 2023. En notifiant à la citée un commandement de payer portant sur le paiement de 376'000 fr. au titre du prix de vente de la cession des autorisations de construire et de démolir, la masse en faillite de G_____ SARL, en liquidation, successeur légal de celle-ci, a confirmé à la citée qu'elle considérait que l'art. III du contrat de vente du 16

décembre 2020 était toujours valable et que la citée était tenue de s'acquitter du prix convenu pour la vente des autorisations précitées. Ce qui précède a été corroboré par l'inscription à l'inventaire des biens de la faillite de la créance susmentionnée. J_____ SA a de plus bien commencé à œuvrer en tant qu'entreprise générale pour le chantier litigieux, ce qui atteste du fait que l'accord de cession de la convention "EG/Promoteur" prévoyant son intervention à ce titre n'a pas été révoqué et est toujours en vigueur. Les requérantes étaient parfaitement informées de cette situation et l'ont approuvée puisqu'elles ont fait savoir à l'Office des faillites qu'elles ne souhaitaient pas que la masse renonce à réclamer à la citée le montant de 376'000 fr. convenu en échange des autorisations litigieuses et qu'elles entendaient au contraire poursuivre le recouvrement de ladite créance. Ces déclarations impliquent qu'elles considéraient elles aussi que l'art. III du contrat de vente était toujours valable. Si tel n'avait pas été le cas, et si la cession avait été révoquée, la masse en faillite n'aurait eu aucune créance à l'encontre de la citée à céder aux requérantes. En effet, l'art. 1 de l'avenant à l'accord de cession de la convention "EG/Promoteur" dont se prévalent les requérantes stipule qu'en cas de révocation de la cession, aucune indemnité n'est due entre les parties. L'attitude des requérantes, consistant à soutenir maintenant une thèse opposée est contraire aux règles de la bonne foi et ne mérite aucune protection. Les requérantes n'ont ainsi pas rendu vraisemblable qu'elles avaient une prétention envers la citée en application des dispositions de la LDA.

E. 3

Les requérantes font en outre valoir que les travaux en cours sur la parcelle n°1_____ de la Commune de H_____ constituent des actes de concurrence déloyale de la part de la citée prohibés par l'art. 9 LCD.

- 14/16 -

C/617/2025

E. 3.1

Selon l'art. 1 LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente, de la faire cesser, si elle dure encore ou d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

La LCD prohibe les comportements déloyaux ayant une incidence néfaste sur le bon fonctionnement de la concurrence. Est donc légitimé à agir en justice en vertu de cette loi celui qui subit ou risque de subir les effets sur le marché d'un tel comportement, c'est-à-dire celui qui est menacé ou victime d'une atteinte. Il peut s'agir d'un participant au marché se trouvant dans un rapport de concurrence avec le défendeur ou qui subit ou risque de subir une détérioration de sa position concurrentielle en raison du comportement déloyal d'un non-compétiteur. Un rapport de causalité doit exister entre le comportement du défendeur et l'atteinte visée par l'art. 9 al. 1 LCD. Une telle atteinte peut prendre la forme d'une perte de clientèle, d'une détérioration du crédit ou de la réputation du demandeur, ses intérêts économiques en général pouvant également être lésés (FORNAGE, Commentaire romand LCD, 2017, n. 3-4 ad art. 9)

La qualité pour agir suppose que le demandeur ait un intérêt immédiat au maintien ou à l'amélioration de sa propre position sur le marché en cas de succès de la procédure

(FORNAGE, op. cit., n. 6 ad art. 9 LCD).

E. 3.2

En l'espèce, les requérantes exercent les droits de la masse en faillite de G_____ SARL en liquidation. Or, celle-ci, qui n'exerce aucune activité économique, n'a pas qualité pour agir au sens de l'art. 9 LCD. Elle ne risque en effet pas de subir une atteinte à l'un ou l'autre des biens énumérés à l'art. 1 LCD.

La requête doit donc être rejetée également en tant qu'elle se fonde sur la LCD.

E. 4

L'on ajoutera finalement que les requérantes n'ont pas rendu vraisemblable qu'elles risquaient de subir un dommage difficilement réparable dans l'hypothèse où les mesures qu'elles requièrent n'étaient pas prononcées.

Elles se limitent à alléguer sur ce point que les agissements de la partie citée risquent de leur causer un dommage difficile à réparer car celle-ci "au fur et à mesure du déroulement du chantier (...) encaisse indûment de l'argent" ce qui leur ferait courir le risque "de ne pas pouvoir récupérer le montant dû par" celle-ci et "de ne pas pouvoir obtenir réparation pour leur créance propre à l'égard de la faillie".

Cette argumentation est inconsistante. La thèse des requérantes, selon laquelle la masse aurait droit à la fois à conserver les autorisations litigieuses et à réclamer leur prix de vente, est en contradiction évidente avec les termes de l'art. 1 de

- 15/16 -

C/617/2025 l'avenant au contrat de cession de convention "EG/Promoteur", qui prévoit qu'aucune indemnité n'est due en cas de révocation de la cession.

En tout état de cause, les requérantes n'ont pas rendu vraisemblable qu'elles risquaient de subir un dommage difficilement réparable dans l'hypothèse où les mesures requises n'étaient pas ordonnées. Aucun élément de la procédure ne permet de retenir que la citée serait insolvable et ne serait pas en mesure de restituer ultérieurement les montants qu'elle aurait par hypothèse indûment perçus jusqu'au prononcé d'une éventuelle décision au fond qui donnerait raison aux requérantes.

A cela s'ajoute que l'on ne voit pas en quoi les perspectives de recouvrement de la créance alléguée par les requérantes seraient améliorées par l'arrêt du chantier.

E. 5

Les requérantes, qui succombent, seront condamnées solidairement aux frais et dépens de la procédure (art. 106 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 13 et 26 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 3'000 fr. versée par les requérantes. Celles-ci seront condamnées à verser le solde en 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 CPC).

Les dépens dus à la citée seront fixés à 7'000 fr., débours et TVA inclus, étant rappelé que les requérantes ont fixé la valeur litigieuse à 376'000 fr. (art. 84 ss RTFMC; 23, 25 et 26 LaCC). * * * *

- 16/16 -

C/617/2025

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile Statuant sur mesures provisionnelles: Déboute A_____ SA, B_____ SA et C_____ SARL des fins de leur requête de mesures provisionnelles formée le 15 janvier 2025 à l'encontre de E_____ SA. Met les frais judiciaires, arrêtés à 5'000 fr., à la charge des précitées, prises solidairement, et les compense à hauteur de 3'000 fr. avec l'avance versée par leur soins, acquise à l'Etat de Genève. Condamne solidairement A_____ SA, B_____ SA et C_____ SARL à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires. Condamne solidairement A_____ SA, B_____ SA et C_____ SARL à verser 7'000 fr. de dépens à E_____ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.